



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**Arrêté n° 2015-237-1 en date du 25 août 2015
portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE**

N° 37

Publié le 23 septembre 2015



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETÉ n°2015-237-1
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière AUZOUÉ

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 135 1 du 15 mai 2015 Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que *"Le P.G.E. prévoit que la contribution des lâchers à l'établissement de débit objectif de salubrité à Fourcès doit durer deux mois et demi au minimum ;*

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiage ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique ;

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Auzoué à partir du 12 août 2015, en application de l'arrêté du 06 janvier 2003 susvisé ;

Considérant en conséquence que les débits de salubrité de la rivière ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ce cours d'eau ;

Considérant la proposition de dérogation à l'interdiction de prélèvement de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivière de Gascogne pour 4 irrigants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions

Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Auzoue sont interdits à l'exception des bénéficiaires listés en annexe n°2, pour les cultures, débits et volumes prescrits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants bénéficiant d'une autorisation temporaire validée par l'arrêté préfectoral n° 2015 135 1 susvisé.

Article 2 : Prescriptions particulières

Les irrigants bénéficiant d'une dérogation sont tenus :

- d'effectuer un relevé des index de compteur en début et fin de période de prélèvement ;
- de consigner les démarches effectuées auprès du gestionnaire (la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne : CACG) pour l'informer des périodes et caractéristiques du prélèvement envisagé.

Ils s'assurent :

- que la compensation des prélèvements est mise en œuvre par des lâchers d'eau depuis le barrage de Saint Laurent et efficiente au point de prélèvement ;
- que le débit dans la rivière est compatible avec le prélèvement envisagé et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du jeudi 27 août 2015 à 8 heures jusqu'au samedi 31 octobre 2015 à 8 heures.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective de ce bassin (OUGC), la Chambre d'agriculture du Gers, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 6 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

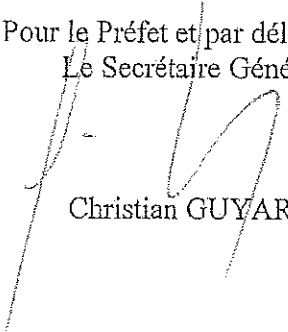
Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 8 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015231-1 du 25 AOUT 2015
portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE

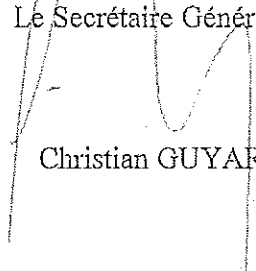
Annexe 2 – Liste des bénéficiaires de la dérogation, avec les caractéristiques du prélèvement.

Commune de prélèvement	Demandeur	Raison Sociale	type de culture irriguée	surface (ha)	Debit instantané max prélevable (l/s)	Volume max (m³)	Alternatif	ID_PPT
LAGRAULET DU GERS	EARL BARON - LUCALOT	BOUDE Philippe	Tabac	14	14	10000	1/3	6580
LAGRAULET DU GERS	EARL BARON - LUCALOT	BOUDE Philippe					2/3	6617
LAGRAULET DU GERS	EARL BARON - LUCALOT	BOUDE Philippe					3/3	6571
LAGRAULET DU GERS	EARL DE HAUBELON	M MELIET Nicolas	Haricot azukis	10	14	10000	1/4	23331
LAGRAULET DU GERS	EARL DE HAUBELON	M MELIET Nicolas					2/4	23330
LAGRAULET DU GERS	EARL DE HAUBELON	M MELIET Nicolas					3/4	23332
MONTREAL	EARL DE HAUBELON	M MELIET Nicolas					4/4	20935
PRENERON	EARL DES CHAUMES	CERETTO Eric	Sorgho fourragé	3	15	600	1/2	6561
PRENERON	EARL DES CHAUMES	CERETTO Eric					2/2	6628
VIC FEZENSAC	SCEA DE BORDENEUVE	Mme AGUT Line	soja	22	15	20000	1/1	6576

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

fait à Auch, 25 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-237-1 du 25 AOÛT 2015
'portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE'

Annexe 1 – Liste des communes du bassin versant de l'Auzoue

BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTRÉAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

fait à Auch, 25 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD